

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 22/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DE BORDENEUVE SA**

11 chemin de la gare  
31620 Castelnau-d'Estrétefonds

Références : 2023/0959  
Code AIOT : 0006804197

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement DE BORDENEUVE SA implanté 11 chemin de la Gare 31620 Castelnau-d'Estrétefonds. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DE BORDENEUVE SA
- 11 chemin de la Gare 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
- Code AIOT : 0006804197
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE BORDENEUVE exploite sur la commune de Castelnau d'Estretefonds à proximité de la gare, un entrepôt dédié au stockage de marchandises diverses dont la majeure partie sous

température et hygrométrie contrôlées. L'activité relève du régime de la déclaration par récépissé du 21 février 2011 sous les rubriques n°1510 et 1511. La société DE BORDENEUVE loue les cellules de stockage à différentes entités.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative et état des stocks

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | Décret du 24/09/2020, article 1er           | Lettre de suite préfectorale   | 30 jours              |
| 2  | État des stocks          | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2 | Lettre de suite préfectorale   | 30 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater une bonne tenue générale du site. Elle conduit également l'inspection à formuler 2 demandes à l'exploitant:

1. Compte tenu des constats relevés lors de la visite et suivant les nouvelles règles de classement introduites par le décret susvisé, l'activité exercée relève dorénavant exclusivement de la rubrique 1511. L'exploitant doit solliciter une demande de mise à jour de la situation administrative de l'activité exploitée sur le site.
2. L'exploitant doit définir les modalités permettant l'accès et la mise à disposition en permanence de l'état des stocks aux services d'incendie et de secours.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 24/09/2020, article 1er   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative |

**Prescription contrôlée :**

La colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau I annexé au présent décret.

Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

Rubrique 1511 : Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.

**Constats :**

Le site était anciennement exploité par la société POMEXPORT. L'exploitant indique qu'il a repris l'exploitation du site et avait procédé à la déclaration des activités de stockage relevant des rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE pour lesquelles un récépissé de déclaration du 21 février 2011 a été délivré par la préfecture de la Haute-Garonne.

La visite a permis de faire un point sur la situation administrative des activités exercées sur le site:

1/ sous un même ensemble dédié au stockage nommé A/B :

- Une première cellule est exploitée pour le stockage de marchandises diverses (stockage de masse en îlots – pas de palettiers) (cellule appelée A d'une surface au sol de 2590 m<sup>2</sup> pour une hauteur de l'entrepôt sous faîtage de 4,25 m soit un volume de 11 007m<sup>3</sup>- quantité maximale stockée inférieure à 500 tonnes)

- 3 autres cellules sont exploitées pour le stockage de semences en sac sous température de 8 à 10 °C et hygrométrie contrôlées (cellule B découpée comme suit

---une partie de stockage de masse en îlots (pas de palettiers) d'une surface au sol de 2450 m<sup>2</sup>pour une hauteur de l'entrepôt sous faîtage de 4,25 m soit un volume de 10 412 m<sup>3</sup> et une quantité maximale stockée supérieure à 500 t

---une autre partie de stockage de masse empilée ou palettiers d'une surface au sol de 4 500 m<sup>2</sup> pour une hauteur sous faîtage de 7,35 m soit un volume de 33 000 m<sup>3</sup> et une quantité maximale stockée supérieure à 500 t.

**Compte tenu de ces éléments et suivant les nouvelles règles de classement introduites par le décret susvisé, l'activité exercée relève dorénavant exclusivement de la rubrique 1511. L'exploitant doit solliciter une demande de mise à jour de la situation administrative de l'activité exploitée sur le site.**

2/ un second ensemble dédié au stockage nommé C/D, distant de l'ensemble A/B de plus de 40 mètres. il s'agit d'un petit bâtiment de stockage (non équipé de palettiers) dont la quantité de matières combustibles est bien inférieure à 500 tonnes et le volume est bien inférieur à 5000 m<sup>3</sup>. il ne constitue relève pas d'un classement au titre des ICPE.

La visite a permis également de vérifier que le site dispose d'un seul groupe froid pour assurer les conditions de température et d'hygrométrie nécessaires. Le groupe relevé lors de la visite fonctionne avec une quantité de 100kg de fluide frigorigène. Cette activité ne relève pas de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des ICPE (Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide

|   |
|---|
| susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 30jours  |

**N° 2 : État des stocks**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant confirme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pour la cellule B, le stockage exclusif de semences en sac ou box. D'après l'extraction des stocks suivie par logiciel SAP, la quantité totale stockée s'élève à 2626 tonnes.</li> <li>- pour la cellule A, le stockage de marchandises combustibles diverses hors matière dangereuse (dans la mesure où cette société ne dispose pas de l'autorisation de transport par route de matières dangereuses). L'état des stocks a été présenté (palettes d'archives administratives, de distributeurs de café, d'articles de bazar, de contre-plaqué...) pour une quantité totale de 376 tonnes.</li> </ul> <p>L'état des matières stockées est donc disponible le jour de la visite.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection n'a pas relevé de matières dangereuses présentes au sein des cellules de stockage. Aucune fiche de données n'a donc été présentée.</p> <p>L'exploitant a indiqué être destinataire régulièrement de l'état des stocks transmis par les 2 locataires. <b>L'exploitant doit toutefois définir les modalités permettant l'accès et la mise à disposition en permanence de l'état des stocks aux services d'incendie et de secours.</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 30jours   |